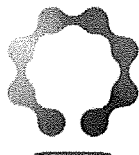


**anses**

agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail



**Agence nationale du médicament vétérinaire**

14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2047  
Autorisation n° AV 44710/12

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE  
L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5141-2, L. 5141-12, R. 5141-129 et  
R. 5141-141,

Vu les dispositions de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique,

Vu l'autorisation n° AV 44710/12, délivrée le 13/02/2012 et renouvelée le 15/02/2017, pour  
l'établissement de préparation d'autovaccins à usage vétérinaire FILAVIE situé 20 LA CORBIERE  
ROUSSAY, 49450 SEVREMOINE,

Vu la demande reçue le 03/09/2019, au nom de l'entreprise FILAVIE, relative à l'ajout de l'agent  
pathogène *Salmonella virchow* destiné à l'espèce Poule pondeuse (d'œufs de consommation),

DECIDE :

**ARTICLE 1** – Les annexes I et II de l'autorisation n° AV 44710/12, délivrée le 13/02/2012 et renouvelée  
le 15/02/2017, à l'entreprise FILAVIE, située 20 LA CORBIERE ROUSSAY, 49450 SEVREMOINE, pour  
la préparation d'autovaccins à usage vétérinaire au sein des locaux situés 20 LA CORBIERE  
ROUSSAY, 49450 SEVREMOINE, sont remplacées par les annexes ci-dessous.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général  
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du  
Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le  
Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du  
travail ou par le directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un  
recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le  
ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution  
de la présente décision.

Fait à Fougères, le 11/10/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
le Chef du département inspection et surveillance du marché de  
l'Agence nationale du médicament vétérinaire**

**Mickaëlle SACHET**